



Fourchette des honoraires médicaux à partir du 1^{er} Janvier 2025

La commission prévue par le code de déontologie médicale dans son article 42 s'est réunie le 11 décembre 2024 et a fixé la fourchette des honoraires médicaux dans le secteur libéral en hors taxes comme suit :

Lettre-Clé	Valeur (en Dinar Tunisien)
C	40,000 à 55,000 DT
CS	55,000 à 80,000 DT
C Neuro & PSY	60,000 à 85,000 DT
V	C + C/2
VS	CS + CS/2
V Neuro & Psy	CNPSY + CNPSY/2
VN (nuit) et VF (jours fériés)	C x 2
VS Neuro (nuit) et VS Neuro F (jours fériés)	CS x 2
VN PSY N (nuit) et VN PSY F (jours fériés)	CNPSY x 2
KE	5,000 à 7,000 DT
KC chirurgie opératoire	10,000 à 17,000 DT
KC anesthésie	4,000 à 7,000 DT
KC radiologie interventionnelle	10,000 à 17,000 DT
KH (hémodialyse)	35,000 à 40,000 DT
Ik (indemnité kilométrique)	1,500 à 2,500 DT
Z	2,100 à 3,100 DT
S	19,000 à 23,000 DT
I	28,000 à 38,000 DT
E	8,000 à 13,000 DT
RN	16,000 à 22,000 DT
RT	6,000 à 10,000 DT
Accouchement simple : Forfait 1	550 à 850 DT
Accouchement gémellaire : Forfait 2	650 à 950 DT
Forfait Lithotripsie extra corporelle y compris l'acte de repérage quel que soit le nombre de séances	600 à 800 DT
B	0,340 à 0,360 DT
APB	2,000 à 2,200 DT
P	0,600 à 0,700 DT
DP (déplacement pour examen extemporané)	
Surveillance en unité de néonatalogie d'un nouveau-né en état de détresse et par 24 h	160 à 240 DT
Vacation horaire des conventions en médecine de soins, médecine du travail, et de contrôle	Généraliste : C x 1,5 à C x 3 Spécialiste : CS x 1,5 à CS x 3



Expertise	Généraliste : 2 C à 10 C par expertise Spécialiste : 2 CS à 10 CS par expertise
KAL : K anesthésies locorégionales (Pour les médecins anesthésistes)	De 1 DT à 3 DT
Téléconsultation : à l'acte	Généraliste : C Spécialiste : Cs
Télé-radiologie : à l'acte	Actes de radiologie normaux (Z, S, I, E)
Télé-expertise	Codification Expertise

Les médecins sont tenus de **respecter les articles 42 et 43** du code de déontologie médicale ci-dessous en **rappelant qu'ils ne s'appliquent pas aux tarifs conventionnels des organismes de prévoyance sociale** que toute infraction à ces articles est passible de poursuites disciplinaires.

Article 42 : Le médecin doit toujours établir lui-même sa **note d'honoraires avec tact et mesures** en tenant compte :

- **Des tarifs** et des honoraires tels que déterminés la législation et la réglementation en vigueur pour servir de base à la fixation des frais médicaux remboursés par les **organismes de protection sociale**.

- **Des honoraires** établis et révisés périodiquement par le conseil national de l'ordre des médecins et les organismes professionnels et des circonstances particulières dont la situation du patient, la complexité et la difficulté de l'acte.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur sa note d'honoraires.

Article 43 : **Tout abus** dans la fixation des honoraires établis dans les conditions prévues à l'article précédent constitue une **faute professionnelle grave**.

Tunis le 5 janvier 2025

Le président du Conseil National de l'Ordre des Médecins



Signature